

REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA POUR 2022 – mise à jour au 29 décembre 2021

Les partenaires sociaux de la Branche ont conclu le 14 octobre 2021 un avenant n°100 revalorisant les salaires minima dans la branche professionnelle. Il est étendu par arrêté du 27 décembre 2021 (JO du 29).

L'avenant n°99 du 7 juillet 2021 revalorisant les salaires minima dans la branche professionnelle a été étendu par arrêté du 16 novembre 2021 publié au Journal Officiel du 27 novembre.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation du SMIC au 1er octobre dernier, les partenaires sociaux ont conclu le 14 octobre 2021, l'avenant n°100 relatif aux salaires minima applicables en 2022, qui vient d'être étendu par arrêté du 27 décembre 2021 publié au Journal Officiel du 29 décembre.

Conformément à son article 7, l'avenant n°100 entrera **en vigueur le 1^{er} janvier 2022**.
Il se substitue en tout état de cause à l'avenant n°99 dès le 1er janvier 2022 (lequel ne sera en fait jamais appliqué).

Rémunérations minimales

Ouvriers Employés

Échelons	MG 35 H
12	2 021 €
11	1 971 €
10	1 920 €
9	1 878 €
8	1 820 €
7	1 766 €
6	1 734 €
5	1 701 €
4	1 674 €
3	1 652 €
2	1 636 €
1	1 619 €

Maîtrise

Échelons	MG 35 H
25	2 555 €
24	2 420 €
23	2 285 €
22	2 154 €
21	2 083 €
20	2 021 €
19	2 016 €
18	1 996 €
17	1 977 €

Cadres

Niveaux/Degrés	MG 35 H
V	5 369 €
IV C	4 831 €
IV B	4 561 €
IV A	4 294 €
III C	4 026 €
III B	3 758 €
III A	3 489 €
II C	3 222 €
II B	2 954 €
II A	2 687 €
I C	2 554 €
I B	2 420 €
I A	2 285 €

Prime de formation qualification

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05 est fixée à 3,47 €.

Indemnité de panier

L'indemnité de panier visée à l'article 1.10 d) 6 et 8 est fixée à 6,09 €.